

LES AIDES 2019 A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ATTENTION : toutes les informations officielles concernant les aides bio pouvant évoluer, les informations contenues dans cette fiche sont données à titre indicatif

Version 04/2019

AIDES PAC : CONVERSION ET MAINTIEN BIO 2014-2020

Deux types d'aide au soutien à la bio :

- **L'aide à la conversion CAB**: engagement sur 5 ans et versée pendant 5 ans, même si les parcelles ont fini leur conversion bio avant. De nouvelles parcelles peuvent être engagées ensuite en CAB, pour un contrat de 5 ans.
- **L'aide au maintien MAB** : contrats en cours seulement ! Ne concerne que les parcelles qui ont fini leur conversion et qui n'ont plus d'aide conversion. Engagement sur 5 ans également. **A partir de 2018, les nouveaux engagements en MAB sont suspendus.**

NB : Un plafonnement des aides à la conversion : 12 000 €/an et au maintien : 8000 €/an est effective pour les nouveaux contrats dès 2017. Une transparence GAEC complète s'applique.

Les montants et plafonds pourront être revus pour les nouveaux contrats en 2020.

Conditions générales valables pour le volet conversion et maintien :

- Être agriculteur au sens du règlement européen = personne physique ou morale ET avoir une exploitation ET avoir une activité agricole (n° Pacage). Exclus : les liquidations judiciaires ou amiables
- Être engagé auprès d'un Organisme Certificateur (et s'être notifié auprès de l'Agence Bio) **entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2019** (fournir une attestation de conformité AB couvrant la date du 15/05/2019, même si les assolements changent),
- Déposer son **dossier de demande d'aide PAC avant le 15 mai 2019**, et sur 5 ans,
- La première année d'engagement est la base du paiement pour le contrat concerné. Au cours de l'engagement de 5 ans, il est toutefois possible, en raison des évolutions de l'assolement, de déclarer une catégorie de couvert moins bien rémunérée : le montant d'aide sera abaissé au montant correspondant. En revanche le montant de l'aide ne pourra pas être supérieur à la première année d'engagement,
- Cumulable avec la plupart des MAEC sur les territoires éligibles aux PAEC (Projet agro-environnemental et climatique), dans la limite du plafond de 900 €/ha (cultures pérennes), 600 € (cultures annuelles et prairies temporaires), 450 € (prairies permanentes et à rotation longue, landes) ; contactez votre conseiller,
- Cumulable avec le crédit d'impôt sous conditions (voir paragraphe Crédit d'impôt)

Catégorie de couvert	Conversion bio €/ha/an	Maintien bio €/ha/an
Landes, estives, parcours associés à un atelier élevage (critères chargement)	44	35
Prairies(temporaires, rotation longue +5 ans, naturelles) associées à un élevage *	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans ET composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	300	160
Plantes à parfum	350	240
Viticulture (raisin de cuve)	350	150
Cultures légumières de plein champ, fraises	450	250
Maraîchage (avec et sans abri, 2 cultures par an au moins), Raisin de table, Arboriculture (fruits à noyau et pépins et à coques en vergers productifs), petits fruits pérennes Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	900	600

Points de vigilance pour la déclaration PAC

1 / sur Télépac, bien indiquer dans l'onglet **RPG** que la parcelle est conduite en AB ; pour le maraîchage diversifié, il faut également mentionner « maraîchage » dans cet onglet

2/ pour l'engagement en aides CAB et MAB, aller sur l'onglet **RPG MAEC** pour dessiner les parcelles engagées

3/ Si vous avez une parcelle en légumineuses fourragères ou en prairie avec plus de 50% de légumineuses (code MLG) dans une rotation, il faut l'engager en « culture annuelle », surtout si vous n'avez pas d'élevage (sinon elle sera considérée comme une prairie temporaire à 130 €/ha). Cocher « culture annuelle » lors de la première année d'engagement, pour prétendre aux 300 €/ha. La contrepartie est d'implanter un couvert du type céréale, oléagineux ou protéagineux au moins une fois pendant la période d'engagement et d'implanter au maximum une fois une jachère sur cette parcelle.

LE CRÉDIT D'IMPÔT AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Pour soutenir les productions bio sur petites surfaces

Montants et cumul :

- Maximum 3 500 € à partir du 1^{er} janvier 2018 ; transparence pour tous les GAEC jusqu'à 4 associés (soit max. 14 000€) ; soumis à la règle des minimis*
- Cumulable sur la même année d'exercice avec les aides conversion bio et maintien bio avec un plafond total de 4 000 € (transparence pour les GAEC - regroupement d'exploitations)
 - Si les aides conversion et maintien > 4 000 € en 2018, le crédit d'impôt sera nul en 2019
 - Si les aides conversion et maintien < 4 000 € en 2018, le crédit d'impôt 2019 complètera les aides bio (conversion et maintien) jusqu'à 4 000 € d'aide totale et sera soumis à la règle des minimis.

Conditions d'obtention (valable jusqu'en 2020) :

- Remplir le formulaire n° 2079-BIO-SD en même temps que la déclaration de revenus. Le formulaire est téléchargeable sur le site du Ministère des finances ou à demander à votre centre des impôts (www.impots.gouv.fr).
- Être engagé auprès d'un Organisme Certificateur et être en bio ou mixte (avec parcelles en bio et conversion).
 - **S'applique aux entreprises agricoles dont 40 % au moins des recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.**
- Le crédit d'impôt bio fait partie des aides de *minimis*. Joindre une attestation sur l'honneur et une liste des aides de *minimis* que vous avez perçues les 3 dernières années, soit pour la déclaration 2018 : **les aides perçues en 2018, 2017 et 2016**. Pour savoir combien d'aides de minimis* vous avez obtenu, vous pouvez appeler la DDT
- Pour les personnes morales (EARL, SA, SCEA...) : 1 seule part de crédit d'impôt au prorata des parts détenues par chaque producteur. Seule la transparence (à 4 parts max) GAEC - regroupement d'exploitations s'applique.
- L'ensemble des aides de minimis* cumulées ne peut pas dépasser 15 000 € (transparence pour les GAEC-regroupement d'exploitation) sur une période de 3 ans glissante. Le plafond pourrait évoluer (à confirmer).

*Exemples d'aide minimis : crédit d'impôt remplacement, aides accordées lors de crises conjoncturelles (FCO, Aide d'urgence Lavandes et Lavandins, Sharka), aides à l'installation hors DJA, ... => Ces aides peuvent être données par le Conseil Régional, le Conseil Départemental ou la DDT. La précision que l'aide est de type « minimis » doit être notée sur le courrier vous annonçant votre aide.

AIDES À LA CERTIFICATION

Mesure 3.10 du PDR Rhône Alpes

- Remboursement de 100% des frais de certification, par la région Rhône-Alpes et l'Europe.
- Durée : 3 ans suivant le début de la conversion (exploitation bio ou conversion).
- Dossier à télécharger sur <https://www.europe-en-auvergnherhonealpes.eu>,
- Déposer à votre DDT (au fil de l'eau) le dossier pour 3 ans de certification, **joindre un devis non signé**, et donc avant tout engagement et tout paiement de facture
- Justifier annuellement sur facture

AIDES AU MATÉRIEL SPÉCIFIQUE

Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) :

Mesure 4.11 : aide individuelle / bâtiments d'élevage et mécanisation en montagne. Base 20-40 % + 10 % bio.

Mesure 4.13 : aide individuelle / matériel bio et agro-écologie. Base 40 % +10% bio. **Sur liste de matériel éligible ; ouverte à ceux qui bénéficient des aides CAB et MAB (aides PAC à la surface en conversion et bio)**

Mesure fermée jusqu'au 1^{er} mars (non ouverte au 1^{er} avril). Les producteurs bio peuvent déposer les dossiers sous l'ancienne formule et demander un accusé de réception à la DDT.

Fin de dépôts de dossiers : 31 mai 2019,

Fin des instructions : 30 août 2019, comité de sélection : 26 septembre 2019.

Mesure 4.14 : aide à l'investissement collectif de production agricole/ matériel CUMA . Base 40 % + 20-30 % bio.

Fin de dépôts de dossiers : 24 mai 2019 pour le matériel, 30 avril pour les bâtiments

Publication des appels à candidatures/dates de dépôt de dossiers :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Aides/Aides-a-la-modernisation/Plan-de-Competitivite-et-d-Adaptation-des-Exploitations-PCAE>

AUTRES AIDES

Au-delà des aides spécifiques dédiées à l'agriculture biologique, la nouvelle PAC intègre plusieurs mesures que peuvent solliciter les producteurs bio : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), l'aide aux veaux bio, l'aide à la production de légumineuses fourragères et de protéagineux, l'aide à la brebis et à la chèvre... Ces aides sont versées sous certaines conditions, renseignez-vous auprès de vos conseillers.

Calcul du chargement pour les aides aux prairies et estives :

A partir de la troisième année d'engagement pour l'opération de conversion, et dès la première année pour l'opération de maintien, le taux de chargement est calculé sur la base des animaux convertis (ou en conversion le cas échéant pour la CAB) figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur.

Les surfaces prises en compte :

Surfaces de prairies et estives uniquement

Mode de calcul du chargement :

- Les animaux sont convertis en UGB :

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles	0,03

- Le calcul du taux de chargement pour l'aide à la conversion ou au maintien est basé sur les surfaces admissibles aux aides PAC. Il est fait automatiquement par la DDT sur la base de la déclaration PAC.

Le chargement minimum est de 0,2 UGB/ha de surface engagée en conversion ou en maintien. En haute montagne, pour les bénéficiaires de l'ICHN et sur « les couverts prairies », ou « landes, estives, parcours », le chargement minimum est fixé à 0.1 UGB/ha.

NB :

- En cas de 2 zonages sur l'exploitation, c'est le taux le plus exigeant qui s'applique.
- Les animaux considérés doivent être tous engagés en bio dans les 3 ans.

→ pour engager des surfaces d'alpage :

1/calcul de vos UGB bio « de croisière »

2/ en comptant les surfaces de prairies du bas que vous engagerez dans les aides bio, calcul de la surface d'alpage maximum à engager pour respecter le chargement exigé.

3/ dessinez cette surface sur la déclaration PAC pour l'engager en aide à la conversion ou au maintien

NB : toutes les surfaces que les animaux pâturent doivent être certifiées en conversion ou AB mais vous n'êtes pas obligé de toutes les engager en aides à la conversion ou au maintien AB.

Contact :

**Marie-Jo Dumas -Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc
04 79 62 86 98/06 50 19 14 99
mariejo.dumas@smb.chambagri.fr**